



MUNICIPALITE
DE
GINGINS

Gingins, le 22 septembre 2021

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET À
1276 GINGINS

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 7/2021

Arrêté d'imposition 2022

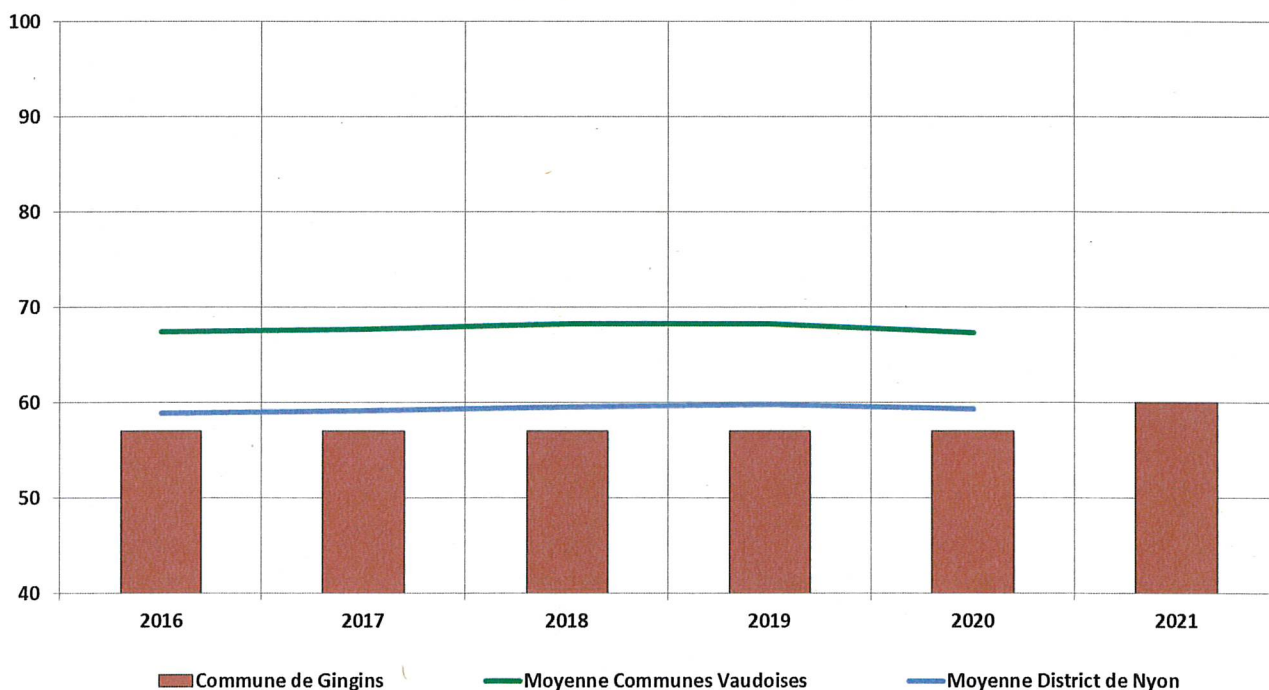
Délégué municipal : M. Anthony Hinder

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

L'article 33/1 de la Loi sur les impôts communaux stipule que les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre de chaque année, après avoir été adopté par l'organe délibérant.

De 2015 à 2020, notre taux d'imposition communal est resté inchangé à 57%, taux inférieur aux moyennes des communes du Canton et du district de Nyon. En 2021, le Conseil communal a fixé le taux à 60%. Les taux moyens pour 2021 ne sont pas encore disponibles au niveau cantonal et du district de Nyon

Evolution du taux de l'impôt communal 2016-2021 (%)

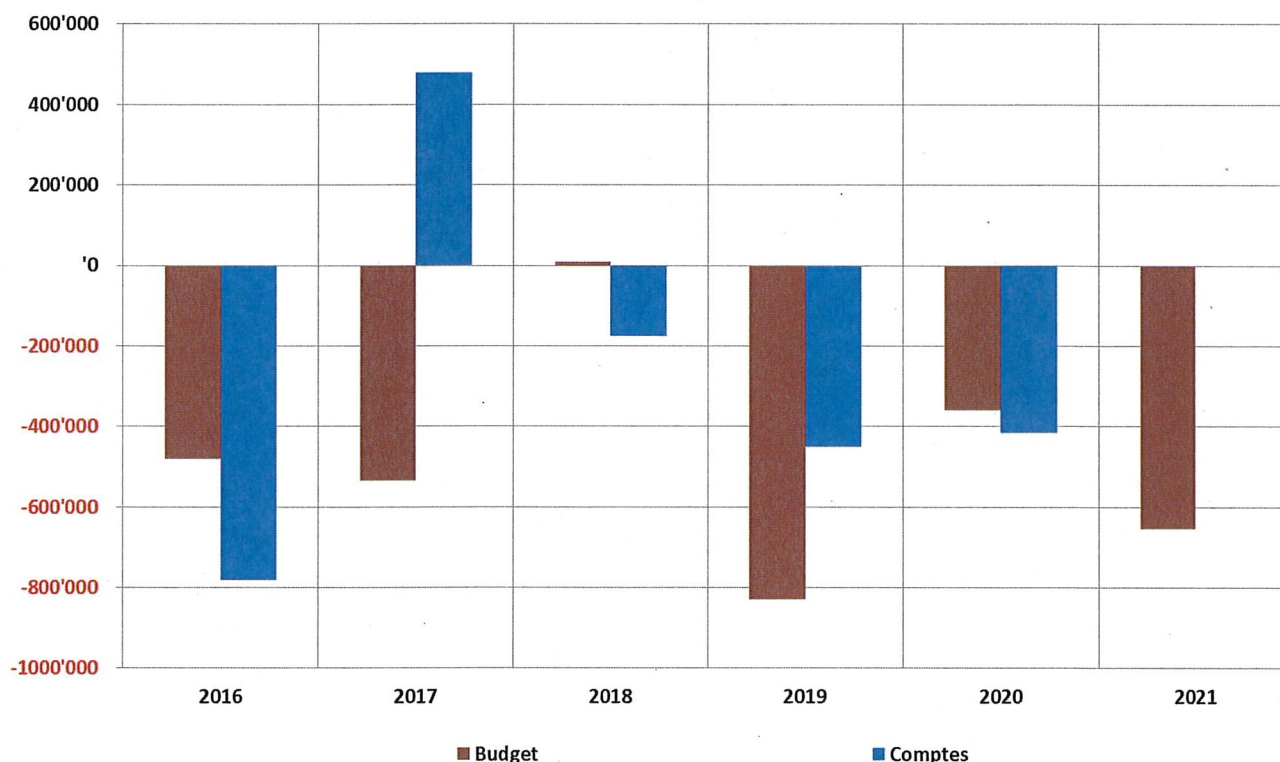


Durant la période 2016-2020, nous avons enregistré la plupart du temps un excédent de charges, aussi bien au niveau des budgets que des comptes. À l'exception notable de 2017, lorsque nos revenus étaient nettement supérieurs au montant budgété, en raison d'un rattrapage d'impôts et d'une modification de la répartition entre communes des impôts dus par les résidents secondaires.

L'excédent de charges de CHF 830'000 budgété pour 2019 a pu être ramené à 451'000 lors du bouclage des comptes ; en 2020, l'excédent de charges lors du bouclage des comptes était de CHF 415'000, contre 359'000 au budget.

Pour 2021, le budget adopté par le Conseil communal prévoit un excédent de charges de CHF 653'000, malgré l'augmentation du taux d'imposition communal de 3 points :

Commune de Gingins: Résultats nets 2016-2021



Dans ces conditions, une nouvelle augmentation du taux d'imposition communal devrait logiquement être envisagée, même si l'expérience montre qu'une part significative des recettes supplémentaires générées par une telle augmentation devra probablement être reversée au Canton sous forme de péréquations supplémentaires.

Rappelons également que les incertitudes habituelles persistent quant à l'évolution future de nos recettes fiscales et de nos charges péréquatives.

Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation intercommunale, initialement espérée pour 2023, n'est plus envisageable à cette échéance. Ceci en raison essentiellement de l'aboutissement de l'initiative SOS Communes qui doit encore être traitée par le Conseil d'Etat, puis par le Grand Conseil, et pourrait éventuellement faire l'objet d'un référendum facultatif.

Aussi, afin de faire face à cette situation, et en attendant de connaître la suite qui sera donnée à notre recours contre les Factures sociales 2019 et 2020, nous vous proposons d'augmenter notre taux d'imposition communal de deux points supplémentaires pour l'année 2022, soit à 62%.

CONCLUSION

La Municipalité vous prie en conséquence :

- Vu le préavis municipal N° 7/2021 du 22 septembre 2021 ;
- Entendu le rapport de la commission des finances ;
- Considérant que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

de bien vouloir accepter ce préavis tel que présenté et adopter les taux tels que figurant dans le projet d'arrêté d'imposition 2022 ci-joint qui fait partie intégrante de ce préavis.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 22 septembre 2021 pour être soumis au Conseil communal le 12 octobre 2021.

Nous vous adressons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos meilleures salutations.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Hans Brunner



La Secrétaire

Nathalie Haab

Annexe faisant partie intégrante du préavis : Projet d'Arrêté d'imposition 2022

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2021

District de Nyon
Commune de Gingins

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2022

Le Conseil communal de Gingins

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

62 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

62 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :

62 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **Fr. 0.60**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs **Fr. 0.50**

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **Néant**

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	25 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	25 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	25 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **Néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

ou

Néant

Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :

Néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):

Néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.**

par franc perçu par l'Etatcts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien

Fr. 100

Catégories :Fr. ou

.....cts

Exonérations : **Rentiers AVS au bénéfice des prestations complémentaires**

.....

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre deux fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 octobre 2020

Le président :

Le sceau :

La secrétaire :